

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Nancy
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex
Téléphone : 83 40 69 60

Numéro du DEPOT : 96.1982
Date du DEPOT : 23 Juillet 1996

Ce dépôt concerne la société :

A N S NANCY
4, RUE JACQUART
54500 - VANDOEUVRE

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
R.C.S. : NANCY B 402293286
N° de gestion : 95 B 0493

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Acte SSP en date du 18 Juillet 1996

Objet du dépôt :

Cession de parts



à Nancy le 29 Juillet 1996
Le Greffier

Coût insertion Bodac :	
Emoluments :	33,60
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	5,00
Total H.T. :	38,60
T.V.A. :	7,95
Total T.T.C. :	84,55

Facture acquittée

Déposant :

MAITRE HERTZ

-

Référence :

A.N.S. NANCY
Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F
Siège social : 4 rue Jacquart à 54500 VANDOEUVRE
R.C.S. NANCY B 402 293 286

95 0493

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- la société LORINFO,
société anonyme au capital de 2.570.700 F, ayant son siège social Z.A.C. Saint
Jacques, 6 rue Blaise Pascal, 54320 Maxéville, immatriculée au Registre du
commerce et des sociétés sous le numéro NANCY B 339 884 959,
représentée par monsieur Michel Perret du Cray, en qualité de Président de la
société,
ci-après dénommée "**le Cédant**", d'une part,

- Monsieur Philippe PACI,
demeurant 1 rue de Laxou à 54000 Nancy,

ci-après dénommé "**le Cessionnaire**", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes,
exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à Maxéville du 7 septembre 1995,
enregistré à Nancy Nord-Ouest, bordereau 272, case 35, il existe une société à
responsabilité limitée dénommée **A.N.S. NANCY**, au capital de 200 000 F, divisé en
200 parts de 1 000 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 rue
Jacquart, 54500 VANDOEUVRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés sous le numéro B 402 293 286.

La société A.N.S. NANCY a pour objet principal Le négoce auprès de tous
fournisseurs et de toutes clientèles de tous matériels et logiciels informatiques et
multimédias, tous les services s'y rapportant, la maintenance, le service après-
vente.



FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I. arrêté 20 Mars 1958

Le Cédant possède 125 parts sociales de 1 000 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

En outre, le cédant a consenti une promesse de vente de trente cinq parts sociales qu'il détient sur la société A.N.S. NANCY, suivant acte S.S.P. en date à Maxéville du 15 septembre 1995, enregistré à la recette des Impôts de Nancy Nord-Ouest le 15 septembre 1995, bordereau 272, case 34, moyennant le prix de mille francs la part, soit un total de 35.000 francs.

Par le présent acte, monsieur PACI lève ainsi l'option à lui ouverte.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : CESSION

la société LORINFO cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Philippe PACI qui accepte trente cinq parts (35) au nominal de 1 000 F la part, sur les 125 parts lui appartenant dans la Société A.N.S. NANCY.

Monsieur Philippe PACI devient propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de trente cinq mille francs (35.000 F) que Monsieur Philippe PACI a payé à la société LORINFO, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

ARTICLE 3 : DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I. arrêté 20 Mars 1958

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 28 juin 1963 à Villerupt (54),
- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu le 13 septembre 1995 par Maître Pascal PETITJEAN, Notaire à Nancy, et homologué par jugement du Tribunal de grande Instance de Nancy en date du 13 décembre 1995, avec Madame née Emmanuelle BREMBATI,
- que les parts sont acquises au moyen de biens propres,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 4 : AGREMENT DE LA CÉSSION

Conformément à l'article 47 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

ARTICLE 5 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A.N.S. NANCY est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE 6 : FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.



FACE ANNULÉE

ART. 935 C.G.I. arrêté 20 Mars 1958

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, en ce qui concerne la cession proprement dite, et par la société en ce qui concerne la modification des statuts.

Fait à Maxéville le 18/07/1996
En cinq originaux

LE CEDANT *

LE CESSIONNAIRE

Bon pour cession de trente cinq parts

[Signature]

[Signature]

DUPLICATE

BON POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECEPTE	
NOM	NANLY NOLE
NUMERO	216/48
DATE	340,00
DE D'ENREG	1680,00
[Signature]	

* Mention *bon pour cession de trente cinq parts*, suivie de la signature.

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I. arrêté 20 Mars 1958